



Retraite CNRACL UN NOUVEAU MODULE DE SIMULATION

Un nouveau simulateur de retraite CNRACL est déployé en complément de l'actuel service « Estimation de pension CNRACL » sur la plateforme PEP's. Dans le cadre de la modernisation de l'offre de services au titre des demandes de départ à la retraite CNRACL, le service estimation de pension CNRACL sera arrêté définitivement fin juin 2024.

FOCUS SUR LES FONCTIONNALITÉS

Le nouveau service « Simulation de retraite CNRACL » est disponible dans la thématique « Droits à pension ». Les utilisateur-ric-e-s peuvent désormais :

- Réaliser des projections de carrière à différentes dates de départ :
 - Les données utilisées lors de la simulation sont issues du compte individuel retraite (CIR) de l'agent-e et sont ajustables, modifiables, mais ne sont pas enregistrées dans le CIR.
 - La simulation reste néanmoins disponible dans le simulateur pendant 60 jours.
- Demander une simulation alors qu'une liquidation de pension est en cours d'étude ou terminée.
- Consulter un résultat de synthèse

par période de 6 mois à compter de l'âge d'ouverture des droits à pension de l'assuré-e jusqu'à la limite d'âge de son emploi.

- Effectuer une estimation détaillée ou simplifiée pour une date de départ précise.
- Disposer de 3 documents issus de la simulation :
 - Résultat de la simulation par période de 6 mois (PDF synthèse),
 - Informations principales (PDF simplifié),
 - Présentation de toutes les informations de calcul (PDF détaillé).

ACCÈS AU NOUVEAU SERVICE

Les droits d'accès ont été attribués par défaut à l'ensemble des administrateur-trice-s et utilisateur-trice-s PEP's ayant accès au service « Estimation de pension CNRACL ».

Pour toute modification, il appartient aux administrateur-ric-e-s PEP's de gérer les droits d'accès via la gestion des comptes dans PEP's.

DES OUTILS À DISPOSITION

Pour accompagner les collectivités dans l'appropriation de ce nouveau service, il convient de se reporter aux outils disponibles en ligne sur la plateforme PEP's :

- [Pas-à-pas « Nouveau service de simulation de retraite CNRACL »](#),
- [Webinaire « Simulation de retraite CNRACL - présentation du service »](#),
- [Webinaire « Comment effectuer une simulation ? »](#),
- [FAQ « PEP's - simulation de pension CNRACL - foire aux questions »](#).

IMPORTANT

Les employeurs ayant signé les conventions « Assistance Retraites » seront touchés par ces évolutions de procédures qui nécessitent une délégation de droit sur la plateforme PEP's.

Cette fonctionnalité multicomptes fera l'objet d'un courriel explicatif qui sera adressé à l'ensemble des collectivités.

CONSULTEZ « VOS COURRIERS » SUR VOTRE PLATEFORME PEP'S !

La rubrique « Vos courriers » dans l'espace personnel sécurisé permet de consulter et de télécharger certains documents qui vous sont adressés. Tous les courriers mis à disposition dans PEP's sont archivés et restent accessibles en quelques clics.

La dématérialisation des courriers s'élargit :

- La liste est disponible [en cliquant ici](#).

Chômage

LE DROIT À L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI (ARE)



Le droit à l'assurance chômage pour les agent-e-s public-que-s est prévu à l'article L 5424-1 du Code du travail. À ce titre, tous-tes les fonctionnaires et agent-e-s contractuel-le-s de droit public involontairement privé-e-s d'emploi ont droit, s'ils/elles remplissent les conditions, au versement de l'allocation d'assurance chômage appelée allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dans les mêmes conditions que les salarié-e-s du secteur privé.



APPUI CONSEIL

Pour accompagner dans la mise en œuvre de l'indemnisation des agent-e-s, le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme propose, par mutualisation avec le Centre de Gestion de l'Allier, un accompagnement au calcul des droits des ancien-ne-s agent-e-s.

Pour bénéficier de cet appui, contactez le service conseil statutaire : documentation@cdg63.fr, seul habilité à solliciter le Centre de Gestion de l'Allier.



CONDITIONS D'OUVERTURE

Pour bénéficier du versement de l'ARE, l'agent-e doit satisfaire à un certain nombre de conditions :

- avoir perdu involontairement son emploi ;
- être inscrit-e comme demandeur-se d'emploi ;
- être à la recherche effective et permanente d'un emploi ;
- justifier d'une certaine durée d'affiliation, qui détermine la durée d'indemnisation ouverte ;
- ne pas avoir atteint l'âge de la retraite et validé tous les trimestres ;
- être physiquement apte à l'exercice d'un emploi (au regard des conditions du Code du travail) ;
- résider en Métropole, dans les DOM ou dans les collectivités d'Outre-Mer.



NOTION DE PERTE INVOLONTAIRE D'EMPLOI

L'article 2 du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 précise les cas dans lesquels l'agent-e public est considéré-e comme ayant été involontairement privé d'emploi. Ces dispositions reprennent en partie des principes énoncés antérieurement par le juge administratif :

Radiation d'office des cadres et licenciement (sauf abandon de poste)

- licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- licenciement ou radiation d'office des cadres pour un motif disciplinaire (révocation, mise à la retraite d'office) ;
- licenciement pour inaptitude physique ;
- radiation d'office des cadres du fait de la perte des droits civiques ;
- licenciement pour tout motif des agent-e-s contractuel-le-s de droit public ;
- Mise à la retraite d'office pour invalidité sauf si l'agent-e sollicite elle/lui-même son admission à la retraite anticipée pour invalidité (CE du 30 mars 2023 - n°460907).

Non renouvellement à l'initiative de l'employeur et fin de contrat (au terme ou au cours de la période d'essai)

Placement d'office en disponibilité ou en congé d'office non rémunéré, pour raison de santé

Maintien en disponibilité en cas d'impossibilité de réintégration

Rupture conventionnelle et démission avec indemnité de départ volontaire dans le cadre d'une restructuration

Démission légitime (liste restrictive dont les situations suivantes)

- pour suivre les ascendant-e-s ou la personne qui exerce l'autorité parentale, lorsque l'agent-e est âgé-e de moins de 18 ans ;
- de l'agent-e d'au moins 18 ans, placé-e sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle, pour suivre son parent désigné

mandataire spécial, curateur-trice ou tuteur-trice ;

- pour suivre son/sa conjoint-e qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi, salarié ou non.
- pour suivre son enfant handicapé-e admis-e dans une structure d'accueil dont l'éloignement entraîne un changement de résidence ;
- intervenue à la suite d'un acte susceptible d'être délictueux dont le/la salarié-e déclare avoir été victime à l'occasion de l'exécution de son contrat de travail et pour lequel il/elle justifie avoir déposé une plainte auprès du/de la procureur-e de la République ;
- pour cause de changement de résidence justifié par une situation où l'agent-e est victime de violences conjugales et pour laquelle il/elle justifie avoir déposé une plainte auprès du/de la procureur-e de la République.



PERTE VOLONTAIRE D'EMPLOI ET RÉEXAMEN DE LA SITUATION

Si l'agent-e a volontairement quitté un emploi, il/elle n'a pas droit à indemnisation. Il/elle peut cependant demander que sa situation fasse l'objet d'un nouvel examen si le chômage consécutif au départ volontaire se prolonge contre sa volonté au-delà de 121 jours.

Cet examen a pour objet de rechercher si l'agent-e, volontairement privé-e d'emploi, a manifesté au cours de ce délai de 121

jours, une volonté claire de se réinsérer professionnellement en accomplissant des actes positifs et répétés de recherche d'emploi (recherches d'emploi, reprises d'emploi, actions de formation).

À l'issue de cet examen, s'il est reconnu que les efforts accomplis par l'intéressé-e attestent que sa situation de chômage se prolonge contre son gré, une indemnisation est accordée.



GESTION FINANCIÈRE

🔑 FONCTIONNAIRES

GESTION FINANCIÈRE OBLIGATOIRE EN AUTO-ASSURANCE :

Les collectivités assurent elles-mêmes la charge de l'indemnisation et la gestion, au titre du chômage, de leurs ancien-ne-s agent-e-s fonctionnaires, sans verser de cotisations « chômage » sur la rémunération des agent-e-s fonctionnaires

🔑 AGENT-E-S CONTRACTUEL-LE-S DE DROIT PUBLIC

GESTION FINANCIÈRE AU CHOIX :

Auto-assurance ou possibilité d'adhérer au régime d'assurance chômage.

L'adhésion au régime d'assurance chômage permet à la collectivité ou à l'établissement, moyennant le versement de contributions, de se décharger de l'indemnisation des ancien-ne-s agent-e-s contractuel-le-s privé-e-s d'emploi : l'examen des droits et la charge financière des allocations chômage sont alors assurés par le régime d'assurance chômage (agences France travail Pôle Emploi).

1 FIN DE LA RELATION DE TRAVAIL :

- Mise à disposition de l'attestation employeur

2 INSCRIPTION EN QUALITÉ DE DEMANDEUR-SE D'EMPLOI AUPRÈS DE FRANCE TRAVAIL (AGENT-E PRIVÉ-E D'EMPLOI) :

- Demande d'allocation en joignant toutes les attestations employeurs

3 NOTIFICATION À LA COLLECTIVITÉ DU REFUS DE PRISE EN CHARGE PAR FRANCE TRAVAIL DE L'AGENT-E PRIVÉ-E D'EMPLOI :

- Attestation de coordonnées employeur compétent pour l'indemnisation, à compléter (nécessaire pour recevoir les attestations mensuelles d'actualisation)

4 EXAMEN PAR LA COLLECTIVITÉ DE LA DEMANDE D'INDEMNISATION PAR L'ANCIEN EMPLOYEUR PUBLIC :

- Refus de versement lorsque l'agent-e ne remplit pas les conditions
- Détermination du montant et de la durée d'indemnisation

5 ACTUALISATION MENSUELLE

🔍 POUR ALLER PLUS LOIN :

RÉFÉRENCES :

- [Article 72 - Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#)
- [Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public](#)
- [Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage](#)

RESSOURCES :

- [Guide sur l'indemnisation du chômage dans la fonction publique civile | Le portail de la fonction publique](#)
- [Fiches BIP Chômage](#)



CONSEIL STATUTAIRE

04 73 28 59 80
documentation@cdg63.fr



En bref

LES ACTUALITÉS STATUTAIRES

SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)

Deux guides ont été édités par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) :

- [Guide sur les modalités de calcul et de versement du SFT reprenant notamment le partage de la charge de l'enfant entre deux parents en cas de résidence alternée](#)
- [Guide plus opérationnel reprenant les principales règles applicables au SFT et gestion pratique, avec de nombreux exemples](#)



AUGMENTATION DU PLAFOND D'ÉPARGNE DE JOURS SUR LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET) EN 2024

En raison de la mobilisation prévue des agent-e-s lors de l'organisation des Jeux Olympiques 2024, le plafond du compte épargne temps (CET) est relevé de 60 à 70 jours pour l'ensemble des agent-e-s territoriaux.

Ainsi, au terme de l'année 2024, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur le CET est fixé à :

- 70 jours ;
- Ou au nombre de jours épargnés augmenté de 10 jours pour les agent-e-s dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excédait 60 jours (dérogation crise Covid-19).

📄 RÉFÉRENCE :

[Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.](#)

[Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.](#)

MONÉTISATION DE JOURS DE COMPTE ÉPARGNE TEMPS - DÉFISCALISATION

L'indemnisation forfaitaire de jours inscrits sur le compte épargne temps (CET) n'entre pas dans les conditions d'exonération visées par l'article 81 quater du Code général des impôts (CGI). Cette situation est identique à celle des salarié-e-s du secteur privé. Pour des raisons évidentes d'équité, il n'est pas envisagé d'exonérer la monétisation du CET des fonctionnaires. Par ailleurs, toute mesure d'exonération entraîne un affaiblissement du consentement à l'impôt et ne saurait par conséquent constituer une voie appropriée pour agir sur le pouvoir d'achat des concitoyen-ne-s.

📄 RÉFÉRENCE :

[Question n°2303 - Assemblée nationale](#)



REFUS DE RENOUVELLEMENT DE DÉTACHEMENT ET DISCRIMINATION

Le Défenseur des droits a été saisi par un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur d'une réclamation relative au refus opposé au renouvellement de son détachement dans le corps des agent-e-s spécialisé-e-s de la police technique et scientifique pour nécessité de service.

En application du principe d'aménagement de la charge de la preuve, le Défenseur des droits a considéré que le ministère de l'Intérieur n'ayant produit aucun élément de nature à étayer les nécessités de service qui s'opposaient au renouvellement du détachement, son refus traduit une discrimination fondée sur l'état de santé de l'agent-e, en méconnaissance des dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, reprises à l'article L. 131-1 du Code général de la Fonction Publique.

📄 RÉFÉRENCE :

[Décision du Défenseur des droits n° 2023-090 du 18 décembre 2023 relative au refus de renouvellement du détachement d'un fonctionnaire de l'État placé en autorisation spéciale d'absence en raison de sa particulière vulnérabilité à la covid](#)



En bref

LES ACTUALITÉS STATUTAIRES

EXERCICE DU POUVOIR HIÉRARCHIQUE - EXCÈS - IMPUTABILITÉ AU SERVICE

Un maire a excédé l'exercice normal du pouvoir hiérarchique lorsque, au cours d'un entretien avec son DGS, il a indiqué à ce dernier que les agent-e-s ne voulaient plus travailler avec lui, alors que le même jour, un mouvement d'arrêt de travail généralisé était organisé, avec l'accord de l'édile et de l'avocat de la commune, dans le but de démontrer à l'intéressé qu'il existait un grand nombre de difficultés dans les services depuis qu'il occupait ses fonctions.

Par suite, cet entretien doit être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, alors même que le DGS aurait souffert d'un état anxio-dépressif préexistant.

RÉFÉRENCE :

[CAA de MARSEILLE, 7ème chambre, 08/12/2023, 22MA01959, Inédit au recueil Lebon](#)

DEVOIR DE RÉSERVE - DISCIPLINE

Les propos tenus par un-e agent-e dans un livre qu'il a publié et ceux établis dans le cadre de la promotion de cet ouvrage, exprimant pour l'essentiel son animosité personnelle envers sa hiérarchie sont constitutifs de manquements aux devoirs de réserve, de discrétion professionnelle, de loyauté et d'obéissance hiérarchique, ayant eu pour effet de jeter le discrédit sur l'administration.

RÉFÉRENCE :

[CAA de BORDEAUX, 3ème chambre, 12/12/2023, 21BX01111, Inédit au recueil Lebon](#)

COMPENSATION HAUSSE DES COTISATIONS RETRAITE

Le décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024 vient modifier les taux de cotisation d'assurance vieillesse et maladie applicables aux employeurs des agents publics affiliés à la CNRACL dans les proportions suivantes :

- Augmentation du taux de la contribution CNRACL (part employeur) à 31,65% contre 30,65%.
- Diminution à titre de compensation pour l'année 2024 du taux de cotisation maladie (part employeur) à 8,88% contre 9,88%.
- Application aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 01 janvier 2024.

Il codifie également les dispositions prévoyant une surcotisation volontaire pour les fonctionnaires à temps partiel ou à temps non complet à l'article D5 du Code des pensions civiles et militaires de retraites, et neutralise l'effet de la hausse du taux de la cotisation patronale sur cette surcotisation pour les fonctionnaires bénéficiant de ce dispositif.

RÉFÉRENCE :

[Décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024 relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)

OPÉRATION « MON STAGE DE SECONDE »

Un stage d'observation obligatoire pour les lycéen-ne-s de seconde générale et technologique ayant été instauré dès juin 2024, l'opération « mon stage en seconde » a été lancée fin 2023 afin de mobiliser les entreprises, mais également le secteur public dans le but d'accueillir les lycéen-ne-s en stage d'observation de deux semaines.

RÉFÉRENCE :

[Décret n° 2023-1111 du 29 novembre 2023 relatif à l'instauration d'une séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique](#)

[Arrêté du 29 novembre 2023 relatif à la séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique](#)

[Stage d'observation - Mise en place d'un stage obligatoire en fin de seconde du 17 au 28 juin 2024](#)



Conseil statutaire

04 73 28 59 80

documentation@cdg63.fr



AGENDA

Mardi 06 février 2024

➤ COMMISSIONS ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAP) ET CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)

5, 12, 13, et 15 février 2024

➤ ORAUX DU CONCOURS DE RÉDACTEUR-RICE

Mardi 13 février 2024

➤ COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST)

Jeudi 15 février 2024

➤ CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION PLÉNIÈRE

Vendredi 23 février 2024

➤ CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION RESTREINTE

Lundi 26 février 2024

➤ RÉSULTAT DU CONCOURS DE RÉDACTEUR-RICE

Jeudi 07 mars 2024

➤ MATINALE RH

> Thématique : Déclaration de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés

> Inscription [en cliquant ici](#).

Mardi 12 mars 2024

➤ COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET FORMATION SPÉCIALISÉE EN SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Mercredi 13 mars 2024

➤ FORUM DES MÉTIERS TERRITORIAUX

> Polydôme, de 9 h 00 à 17 h 00

Jeudi 14 mars 2024

➤ ÉCRITS DU CONCOURS D'ADJOINT-E ADMINISTRATIF-VE

Lundi 19 mars 2024

➤ L'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS À TRAVERS LE DOCUMENT UNIQUE (DUERP)

> Inscription [en cliquant ici](#).

DIRECTEUR DE PUBLICATION :

Tony BERNARD, président du Centre de Gestion

COORDINATION :

Mission communication en lien avec les services

Évènement FORUM DES MÉTIERS TERRITORIAUX

Au titre de sa mission de promotion de l'emploi public territorial, le Centre de Gestion souhaite valoriser la diversité et la richesse des métiers de la Fonction Publique Territoriale et contribuer à favoriser l'attractivité de celle-ci, dans une période où elle connaît des difficultés de recrutement.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion organise la 2^e édition du Forum des métiers territoriaux en collaboration avec de nombreux partenaires. Cet évènement se déroulera le mercredi 13 mars 2024, de 9 h 30 à 17 h 00, à Polydôme à Clermont-Ferrand.

Ce forum, dont la vocation est d'être un temps fort de l'emploi public territorial dans le Puy-de-Dôme, s'adresse aux lycéen-ne-s et étudiant-e-s, aux demandeur-se-s d'emploi, aux personnes en reconversion professionnelle et plus généralement à toute personne en réflexion sur son parcours professionnel.

Handicap PENSEZ À RÉALISER LA DÉCLARATION 2024

Chaque année, les employeurs publics doivent effectuer une déclaration auprès du FIPHP dans le cadre de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (OETH).

Cette loi prévoit que tout employeur public d'au moins 20 équivalents temps plein (ETP), doit employer dans une proportion de 6 % de son effectif total des personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Cette année, la déclaration sera ouverte du 1^{er} février au 30 avril 2024.

Afin d'accompagner les collectivités dans cette démarche, le Centre de Gestion organisera une matinale RH dédiée à la Déclaration de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH). Cette rencontre se déroulera le jeudi 7 mars prochain à 10 h 30 en visio-conférence. Inscription [en cliquant ici](#).



Le Centre de Gestion,
un appui au quotidien pour la gestion des ressources humaines

cdg 63
Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Puy-de-Dôme